

Avis de l'ALMA

sur le projet de loi N° 7044

portant réforme de l'Inspection générale de la Police

et du projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement de l'Inspection générale de la Police

L'Association Luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs Agréés (ALMA) a été créée en 2005 et regroupe aujourd'hui la quasi-totalité des services de médiation et des médiateurs au Luxembourg. Elle a pour objet de représenter et de défendre les intérêts du secteur de la médiation, de favoriser la coopération entre médiateurs et de veiller à la qualité de la médiation au Luxembourg.

Le cadre juridique de référence pour les activités de l'ALMA est la loi du 24 février 2012 sur la médiation civile et commerciale et le règlement grand-ducal du 25 juin 2012 qui fixe notamment la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial et le programme de la formation spécifique en médiation.

L'ALMA approuve l'initiative de ce projet de loi dont l'article 9 accorde à l'Inspection générale de la Police (IGP) des nouvelles missions dont celle de pouvoir initier une médiation pour aplanir des différends entre, d'une part, un citoyen et un membre de la Police et, d'autre part, entre des membres de la Police. Il est prévu à cet article 9 que l'accord préalable de toutes les parties personnellement concernées est nécessaire pour entamer la médiation. L'article 11 du projet de loi renvoie à un règlement grand-ducal appelé à préciser les modalités d'exécution de la mission de médiation de l'IGP. Les articles 11 à 14 du projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement de l'Inspection générale de la Police apportent diverses précisions sur le déroulement du processus de médiation.

Le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal faisant l'objet du présent avis ne font cependant pas mention de la loi du 24 février 2012 sur la médiation en matière civile et commerciale qui est pourtant la loi de référence en matière de médiation. Cette loi donne notamment des définitions des termes de « médiation » et de « médiateur » et traite de manière structurée du processus de médiation. L'absence de lien avec la loi du 24 février 2012 précitée comporte le risque de provoquer des incertitudes juridiques et de la confusion lors de la mise en œuvre de la médiation telle que prévue dans les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis. Pour cette raison, l'ALMA préconise que le dispositif juridique appelé à s'appliquer auprès de l'IGP soit mis en adéquation avec les dispositions de la loi du 24 février 2012 et avec les termes qui y sont utilisés.

Diverses formulations de texte du commentaire de l'article 9 du projet de loi et de l'article 14 du projet de règlement grand-ducal sont confuses et soulèvent la question si les auteurs des projets de loi et de règlement grand-ducal sont conscients de la différence entre la conciliation et la médiation. Ainsi une partie du texte du commentaire de l'article 9 du projet de loi mentionne le contexte où « l'IGP réussit à concilier les parties à la médiation... ». A son tour,

le commentaire de l'article 14 du projet de règlement grand-ducal énonce que « *si les parties en cause acceptent la solution proposée par l'Inspection générale,...* ». Ces formulations ne sont pas compatibles avec les principes de la médiation dans la mesure où le médiateur ne concilie pas les parties et surtout ne propose pas de solutions devant être acceptées par les parties, une pratique qui est conforme à la conciliation mais pas à la médiation. En effet, le conciliateur soumet des propositions aux parties tandis que le médiateur œuvre en sorte à permettre aux parties de trouver par elles-mêmes une issue à leur différend.

L'article 9 du projet de loi est muet sur le statut et la qualification des médiateurs appelés à exercer auprès de l'IGP. L'exposé des motifs de l'article 9 énonce « *qu'il est évident que la médiation exigeant des connaissances et aptitudes particulières, le personnel de l'Inspection qui sera appelé à assumer cette fonction suivra une formation spéciale en matière non seulement de technique de médiation, mais également de communication et de résolution de conflits* » et le commentaire de l'article 9 est muet à ce sujet. L'ALMA considère que la qualification requise pour exercer la médiation auprès de l'IGP ne doit pas être limitée à une observation dans le commentaire de l'article 9, mais elle doit être définie dans le dispositif de la loi. Dans ce contexte, il sera judicieux de s'inspirer des conditions de formation à la médiation prévues au règlement grand-ducal du 25 juin 2012 pris en exécution de la loi du 24 février 2012 sur la médiation en matière civile et commerciale.

L'ALMA tient à souligner que l'IGP pourra recourir aux services des médiateurs agréés par l'ALMA qui disposent des aptitudes et compétences pour mener un processus de médiation de manière professionnelle. Ces médiateurs présentent l'avantage qu'ils sont déjà formés et ils apportent l'assurance d'être impartiaux, indépendants et neutres, des critères qui ne sont pas nécessairement reconnus à des médiateurs salariés de l'IGP. Le recours à des médiateurs professionnels extérieurs présente l'avantage d'être une solution économiquement plus avantageuse que l'engagement de médiateurs salariés au sein de l'IGP.

Il tient à cœur de l'ALMA que les principes de la médiation ne soient pas dévoyés et qu'il soit évité que la médiation soit affichée mais la conciliation pratiquée.

L'ALMA se tient à la disposition de toute personne intéressée et concernée par le recours à la médiation auprès de l'Inspection générale de la Police et, en particulier, des membres de la Commission de la Force publique de la Chambre des députés, afin de contribuer à la mise en œuvre d'une médiation de qualité.

Luxembourg, le 26 juillet 2017

Pour le Conseil d'administration de l'ALMA,

Jan Kayser
Président